

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL59

présenté par

M. Gosselin, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Marleix, M. Masson,
M. Pradié, M. Reda, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 4° À la première phrase du sixième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « discussion » sont insérés les mots : « , soit en première lecture, soit en deuxième ou nouvelle lecture » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, porté par le Groupe LR, est un amendement de repli.

Très attaché à la motion de renvoi en commission qui se distingue de la motion de rejet préalable et c'est aussi un autre moyen d'expression pour l'opposition, il est proposé ici de la circonscrire aux seules première et nouvelle lectures. En effet, la motion de renvoi en commission ne se justifie pas en lecture de commission mixte paritaire où un accord entre les deux chambres a été trouvé et moins en lecture définitive qui conclut l'examen du texte.

Tel est l'objet de cet amendement.